

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TANNERIES ROUX

2 avenue Bruno Larat - BP 66
26100 Romans-Sur-Isère

Référence : 20260717-RAP-DAEN0756
Code AIOT : 0006102695

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement TANNERIES ROUX implanté 2 avenue Bruno Larat - BP 66 26100 Romans-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 20/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre d'une journée de contrôles, annulée à cause de la canicule, impliquant différents services du département (agents de la DDT, de l'OFB, de l'ONF, de réserves naturelles, de la gendarmerie et de la DREAL), visant les thématiques eau et nature. Le contrôle concernant la Tannerie Roux s'est de plus inscrit dans le cadre d'une action régionale sur la sobriété hydrique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TANNERIES ROUX
- 2 avenue Bruno Larat - BP 66 26100 Romans-sur-Isère
- Code AIOT : 0006102695

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site des Tanneries ROUX est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2012047-0031 du 16/02/2012 pour l'exploitation d'une tannerie sur la commune de ROMANS. Depuis l'arrêt de sa rivière fin 2022, les peaux arrivent sur le site déjà tannées (« wet-blue ») et l'activité est recentrée sur les étapes en aval (notamment la teinture, le corroyage et le finissage).

Les Tanneries ROUX existent depuis plus de 200 ans (créée en 1803). En 2012, la société a été rachetée par le groupe LVMH. Elle est spécialisée en cuir de bovin haut de gamme. Le site emploie environ 80 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 10 – Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Suivi de la pollution aux PCB	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Gestion des modifications	Arrêté Préfectoral du 16/02/2012, article 1.5.1 et 1.5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
7	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Étiquetage des produits biocides	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
5	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
6	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Préfectoral du 07/11/2025, article 5	/	Sans objet
8	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 30/04/2024, Annexe 1	/	Sans objet
9	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Arrêté Ministériel du 22/05/2012, article 17,65,89	/	Sans objet
12	Protection et surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier les actions engagées en réponse aux demandes des précédentes inspections.

Pour ce qui est des rejets en PFAS, l'exploitant doit encore compléter sa liste avec des éléments relatifs aux éventuels PFAS présents dans ses émulseurs ou dans des produits chimiques mis en œuvre hors production. La reprise de la surveillance de l'AOF permettra de confirmer l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Concernant la pollution résiduelle aux PCB, celle-ci se stabilise à des niveaux faibles mais des pics restent présents, des actions de recherche d'explication de ces pics afin d'essayer des sources résiduelles sont à réaliser. L'allègement de l'autosurveillance pourra être envisagé si les niveaux bas sont confirmés à l'issue d'un nettoyage complémentaire lors de l'arrêt d'août.

En ce qui concerne la gestion des produits chimiques, la réfection de la résine des rétentions du local produits chimiques est prévue lors de l'arrêt d'août 2026.

Enfin, la mise à jour de l'étude d'impact et des dangers du site est en cours et devrait être transmise en fin d'année.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</i> <i>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »</i>
Constats : <u>Demande formulée lors de l'inspection du 01/07/2025</u> <u>Demande n°1:</u> <i>L'exploitant transmet la mise à jour de la liste des substances PFAS « utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation ». La liste des PFAS analysés est également dressée de manière distincte avec les raisons associées.</i> <u>Point au 25/06/2026 :</u> L'exploitant a transmis sa liste de substances PFAS. Elle a été établie sur la base de la réponse des fournisseurs de produits chimiques. Celle-ci se limite aux produits utilisés en tannerie/teinturerie. N'y figurent pas les émulseurs présents sur site en cours de remplacement ni les produits utilisés en dehors du process (maintenance, exploitation de la step, nettoyage, etc.). L'exploitant indique que certains de ses émulseurs contiennent des PFAS dont il ne connaît pas la nature mais que son fournisseur a prévu leur changement. Il convient de récupérer, auprès de lui, le ou les PFAS présents dans les émulseurs utilisés sur le site et les faire figurer dans la liste avec leur période d'utilisation (date de début et de fin) si possible. Interrogé sur la vérification systématique de l'absence de PFAS pour tout nouveau produit utilisé sur le site, notamment dans la partie de recherche et développement « tannerie du futur », l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas vérification formalisée. L'exploitant réalise en routine un suivi semestriel des 20 PFAS dans ses rejets. Il n'a toutefois pas poursuivi le suivi de l'AOF et n'a pas trouvé d'explication aux teneurs élevées mesurées (9,4 µg/L le 03/12/2024 et 9,6 µg/L le 30/01/2025). La dernière analyse était faible mais cela nécessite d'être confirmé sur une chronique plus longue. Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il effectue également des mesures sur ses cuirs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 1 : L'exploitant vérifie auprès de ses fournisseurs d'émulseurs et d'autres produits chimiques utilisés hors de ses activités de production la présence de PFAS dans ces derniers afin de compléter cette liste avec les éventuels PFAS présents dans des émulseurs ou autres produits chimiques présents sur le site. <i>Observation 1 : l'exploitant formalise les vérifications réalisées afin de vérifier l'absence de PFAS dans tout nouveau produit utilisé sur site. Il s'assure également de la formation de son personnel et de tout nouvel arrivant sur le sujet.</i> <i>Observation 2 : l'ajout de l'AOF aux campagnes semestrielles semblerait pertinent, comme indicateur</i>

de la présence de PFAS potentiel et afin de confirmer la baisse observée. De plus, il convient de transmettre sur GIDAF les résultats des campagnes complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suivi de la pollution aux PCB

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Point sur les actions correctives et l'autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 11/11/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un bilan périodique synthétique des résultats de l'autosurveillance menée sur les PCB. Ce bilan fait l'objet d'une transmission à l'inspection des installations classées tous les 2 mois.

Ce bilan comporte en tant que de besoin une mise à jour du programme d'actions correctives visant à supprimer la pollution résiduelle aux PCB.

L'exploitant peut solliciter un aménagement des conditions d'autosurveillance fixées à l'article 3 sur la base de ce bilan et de justificatifs associés.

Constats :

Demande formulée lors de l'inspection du 01/07/2025

Demande n°2: En application des dispositions prévues par les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024, l'exploitant définit et met en œuvre des actions complémentaires afin d'identifier les sources résiduelles de pollution aux PCB et les éliminer.

Dans ce cadre, des analyses complémentaires sont réalisées en tant que de besoin sur des points de rejets internes au site.

Point au 25/06/2025

L'exploitant a présenté à nouveau les résultats de ses analyses encore réalisées à une fréquence hebdomadaire. Comme en 2025, les concentrations se stabilisent et sont globalement en baisse, mais des pics de concentration sont encore relevés : 9 résultats supérieurs à 1 µg/L sont mesurés en 2025 et 3 en 2026 dont un à 7 µg/L le 30 juin 2026 et un à 4,5 µg/L le 8 janvier 2026. Ces pics de concentrations ne sont pas investigués ni analysés par l'exploitant pour essayer d'en trouver la cause/l'origine.

Depuis le 9 février 2026, les valeurs sont inférieures à 0,2 µg/l. L'exploitant a indiqué avoir déjà réalisé un curage et en avoir prévu un autre à l'arrêt d'août 2026. Il envisage de solliciter un aménagement de la surveillance prescrite sur les rejets en PCB à l'issue de ce curage supplémentaire et après mesures complémentaires inférieures au seuil de 0,3 µg/l ayant été fixé dans l'arrêté du 27 juin 2024 pour alléger la fréquence (mensuelle). L'inspection des installations classées n'a pas d'objection à ce que les conditions de surveillance fassent l'objet d'une évolution dans les conditions définies par l'article 4 de l'arrêté du 27 juin 2024.

Enfin, l'exploitant a indiqué ne pas déclarer les analyses PCB dans GIDAF du fait du délai d'analyse plus long pour les PCB pour les laboratoires qui pénalise toutes les autres analyses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 2 : L'exploitant investigate les raisons des valeurs élevées des 30 juin 2025, 8 janvier et 9 février 2026. D'une manière générale, ce suivi rapproché doit également servir à identifier des configurations ou contexte particulier entraînant des concentrations supérieures de PCB afin de déterminer d'éventuels termes sources complémentaires non encore éliminées. Dans ce cadre, des analyses complémentaires sont à réaliser en tant que de besoin sur des points de rejets internes au site, en application des dispositions prévues par les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024.
<i>Observation 3 : L'exploitant est invité à transmettre systématiquement le bilan périodique de l'autosurveillance conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 juin 2024, les analyses n'étant pas déclarées dans GIDAF.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2012, article 1.5.1 et 1.5.2
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour des études de référence – Evolution des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 11/02/2026
Prescription contrôlée : Article 1.5.1 Porter à connaissance Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats : <u>Demande formulée lors de l'inspection du 01/07/2025</u> <u>Non-conformité n°1 :</u> L'exploitant n'a pas procédé à l'actualisation de l'étude d'impact et de l'étude de dangers à l'occasion de chaque modification notable apportées aux installations, contrairement

aux dispositions prévues par l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 <u>Demande associée</u> : L'exploitant transmet sous 6 mois une mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du site. La partie descriptive des installations est également mise à jour dans ce cadre (descriptions et caractéristiques des installations, plans, etc.). Il conviendra également de procéder à cette occasion, à une analyse de l'arrêté préfectoral afin d'identifier les éventuelles prescriptions devant faire l'objet d'une mise à jour du fait de l'évolution des installations. Au regard des dernières évolutions réglementaires, il convient d'avoir en référence le contenu d'une étude d'incidence plutôt que celui d'une évaluation environnementale. L'inspection des installations classées recommande vivement l'exploitant de faire appel à l'assistance d'un bureau d'étude spécialisé pour la constitution de ce dossier, au regard des attendus et des insuffisances relevées dans les derniers dossiers de porter à connaissance élaborés en interne. L'exploitant justifie sous 3 mois du lancement de cette étude. En cas difficulté rencontrée pour le respect de l'échéance de 6 mois, il en informe préalablement l'inspection. <u>Point au 25/05/2026</u> L'exploitant a indiqué avoir lancé la commande de mise à jour de son étude d'impact et de dangers en avril 2026 dont le rendu est prévu en octobre/novembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 3 : L'exploitant transmet d'ici la fin de l'année 2026 une mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du site. La partie descriptive des installations est également mise à jour dans ce cadre (descriptions et caractéristiques des installations, plans, etc.). Il conviendra également de procéder à cette occasion, à une analyse de l'arrêté préfectoral afin d'identifier les éventuelles prescriptions devant faire l'objet d'une mise à jour du fait de l'évolution des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : <u>Demande formulée à la suite de l'inspection du 28/08/2025</u> : <i>Demande n°1</i> : L'exploitant met à jour sous trois mois son plan des réseaux d'alimentation et de collecte en prenant en compte les remarques formulées ci-dessus. Il veillera à le dater et le tenir à jour à chaque modification notable. <u>Point au 25/06/2026</u> L'exploitant a présenté trois plans mis à jour à la suite des remarques formulées lors de la dernière inspection : – un plan intitulé « Réseaux - Vue Globale » du 13/05/2026, les ouvrages d'épuration de la station de traitement interne ont notamment été ajoutés (cuve tampon, bassin d'homogénéisation, canal de comptage)

– un « plan alimentation eau et compteur » non daté. Sur celui-ci les compteurs sont indiqués mais tous les réseaux ne figurent pas. Un compteur eau de ville 2 est indiqué au Nord du site, toutefois celui-ci n'est pas localisé au niveau d'un réseau figurant que le plan des réseaux - vue globale. Le compteur eau de ville 1 est localisé sur le parking pas au niveau du réseau eau de ville – un plan sans nom ni date faisant apparaître le point de rejet et les réseaux du site Ces nouveaux plans améliorent le descriptif des réseaux du site. Ils restent perfectibles afin de permettre une bonne compréhension du circuit de l'eau sur le site. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>Observation 4 : l'exploitant est invité à communiquer ces plans aux services d'incendie et de secours et à solliciter leur avis sur ces derniers. Il veillera également à les améliorer et les tenir à jour.</i> Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Données de prélèvement : compteur

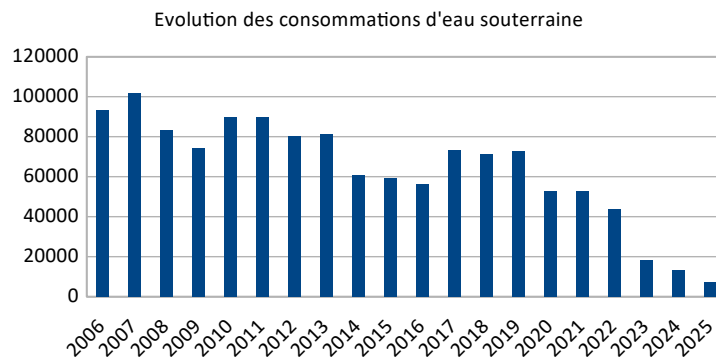
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : compteur
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées Constats : Trois compteurs (puits, teinture et finissage) ont été relevés lors de la visite. Les valeurs relevées sont cohérentes avec celles figurant dans le registre de suivi. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

<

Ces nouvelles valeurs ont été largement respectées en 2025, en lien avec la baisse d'activité du site qui se poursuit comme sur les deux dernières années : 7 342 m³ en eau souterraine en 2025 et 503 m³ en eau potable (cf graphe ci-dessous).

Ces valeurs, figurant dans le PSH, sont celles déclarées dans GERE (après modification réalisée postérieurement à l'inspection sur l'origine de la ressource qui était erronée).



Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau - actions pérennes

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats :

Demande formulées lors de l'inspection du 28/08/2025

Demande n° 2 : Afin de pouvoir justifier qu'il a réduit ses consommations au minimum, l'exploitant doit compléter son PSH, sous 3 mois, en prenant en compte les observations formulées ci-avant.

Il doit notamment réaliser un schéma hydraulique détaillé de son fonctionnement hydrique. Ce schéma doit préciser :

- les entrées d'eau dans les process précisant leur origine (eau du réseau d'eau potable ou eau de la nappe), idéalement par atelier/zone/machine,
- leurs destinations (postes de consommations d'eau de process),
- les sorties d'eau (rejets), idéalement par atelier/zone/machine,
- les emplacements des compteurs et débitmètres potentiel,
- et en tant que possible, les consommations associées par poste (moyenne journalière/hebdo ou annuelle en fonction des données disponibles).

Ce travail doit notamment permettre d'identifier des postes de consommation non ou insuffisamment suivis.

Demande n° 3 : L'exploitant doit mettre en place une analyse périodique des relevés des sous-compteurs afin d'une part d'identifier sa performance au niveau des consommations d'eau des différentes zones, par exemple en mettant en place des consommations spécifiques par zones, et

d'autre part afin de pouvoir identifier rapidement une dérive de consommation afin de pouvoir y remédier dans les meilleurs délais. La périodicité de cette analyse pourrait utilement être renforcée en période de sécheresse. Le BREF TAN identifie une fréquence a minima mensuelle pour l'analyse de la consommation dans les différents stades du procédé croisée au relevé de la production sur la même période.

Demande n° 4 : *L'exploitant doit également réaliser une action de recherche de fuite et étudier plus en détail le décalage ou séquençement de la production comme action conjoncturelles en cas de niveau de sécheresse élevé.*

Point au 25/06/2026 :

En réponse aux demandes formulées lors de la précédente inspection :

- le premier onglet du PSH a été complété avec un schéma/bilan hydraulique. Afin de permettre une bonne appréciation de la situation, celui-ci nécessite d'être complété par la localisation des compteurs et par les ordres de grandeur des volumes utilisés au niveau de chaque compteur.
- une recherche de fuite a été réalisée le 26/12/2025 par le responsable maintenance. Elle a été formalisée dans un rapport d'intervention du 02/02/2026. 6 fuites ont été détectées dans les ateliers et localisées sur le plan des réseaux eau de forage su site. Elles ont été réparées en février 2026, principalement via du remplacement de matériel (vannes, joints...) ou du resserrage de brides. De plus, l'exploitant a indiqué qu'une recherche de fuite périodique va dorénavant être inscrite dans le programme de maintenance du site. Ceci est satisfaisant.

Des actions, déjà demandées lors de la précédente inspection, restent à réaliser :

- travail sur les indicateurs de production, notamment positionnement par rapport aux niveaux de consommation associé aux meilleures techniques disponibles du BREF tannerie de février 2013 sur la partie corroyage finissage : entre 6 à 10 m³/tonne de peaux brutes pour les peaux de bovins, à titre indicatif, car le liste n'était pas IED, il n'est pas soumis à ce BREF ;
- aller plus loin dans l'exploitation des sous-compteur par zone et le suivi. Des mesures de surveillance renforcée pourraient être mises en œuvre à partir de certain niveau de sécheresse.

En ce qui concerne les actions de réduction des prélèvements à l'étude, l'exploitant a indiqué que l'étude de faisabilité du projet REUSE avance avec l'aide des tanneries du futur. Les essais en labo sont concluants à ce stade contrairement aux essais en production qui se poursuivent.

Comme déjà mentionné dans le rapport de l'inspection du 28/08/2025, et même si le PSH nécessite encore d'être complété, la demande d'adaptation formulée par l'exploitant semble à nouveau acceptable cette année au regard des efforts déjà réalisés et des niveaux de prélèvement et d'activité actuels. L'exploitant est toutefois invité à poursuivre ses efforts, à poursuivre les études envisagées et à pérenniser les actions de réduction testées. Il tiendra l'inspection des installations classées informée de l'avancement de ces travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 : *l'exploitant complète son PSH avec les remarques formulées ci-dessus, notamment l'ajout des volumes d'eau par usage qu'il peut quantifier quand des sous-compteurs sont présents. Il ajoute dans le schéma hydraulique la localisation des compteurs et débitmètre disponibles et des ordres de grandeur de consommations associées par poste. L'exploitation et le suivi de ces informations peuvent encore être améliorés et utilisés pour développer des indicateurs de production pertinent et comparable aux valeurs disponibles dans le BREF tannerie.*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2024, Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables
Prescription contrôlée : ICPE (page 8 sur 11) - Alerte : Réduction de la consommation d'eau de 25 % - Alerte renforcée : Réduction de la consommation d'eau de 50 % - Crise : Arrêt des prélèvements Exceptions : – La consommation annuelle de l'établissement est faible (<1 000 m ³ /an dans le milieu ou <7 000 m ³ /an prélevé à partir du réseau AEP et milieu) – L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum. (...) Il tient à disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier (Plan de Sobriété Hydrique). Constats : Le site relève de la zone sécheresse « Galaure -Drôme des collines ». Le jour de l'inspection, la zone était au niveau « vigilance » pour les cours d'eau et nappe d'accompagnement et les eaux souterraines (ressource Molasse miocène du Bas Dauphiné). Le site ne prélève pas d'eaux superficielles mais dans les « alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère » qui font partie de l'entité hydrogéologique molasse miocène du Bas Dauphiné. L'exploitant a indiqué avoir communiqué l'information lors du point journalier avec les différents managers qui font ensuite redescendre à leurs équipes et affiché l'information. Une copie de l'affichette a été transmise La zone est passée au niveau « alerte » depuis, par arrêté du 3 juillet 2026. D'ici sa fermeture pour 3 semaines en août, l'exploitant est invité à maintenir sa veille sur les niveaux de sécheresse et mettre en œuvre les actions prévues dans son PSH, notamment continuer la sensibilisation sur la situation sécheresse et la ressource en eau auprès des équipes et des différents responsables d'atelier. Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 18/07/2023
Prescription contrôlée : SECTION IV : Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement (articles 24 à 27) Article 25

I. - Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

[...]

VI. - Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.

A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.

(...)

C.-Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.

D.-Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). (...)

E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

[...]

Constats :

Demande formulée lors de l'inspection du 28/08/2025

Demande n°8 : *L'exploitant s'assure que la totalité de ses produits chimiques disposent d'une rétention correctement dimensionnée, y compris lors des livraisons. Il détaille les actions menées en ce sens et l'organisation mise en place pour remédier à tout nouvel écart similaire.*

Point au 25/06/2026

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les actions engagées sur le sujet :

- mise en place de nouvelles rétentions mobiles vides sous auvent au niveau de la zone de déchargement des camions afin de stocker les produits chimiques dès livraison de façon temporaire, avant leur mise en place dans leur lieu de stockage définitif. La présence de ces nouvelles rétentions a été constatée lors de la visite des installations. Ceci est satisfaisant.

- commande de la réfection de la résine de revêtement du local produits chimiques. Cette réfection aura lieu lors de l'arrêt d'été d'août 2026. L'exploitant a indiqué avoir sélectionné un revêtement compatible avec ses produits, ceci est satisfaisant mais n'a pu être vérifié.

- réalisation d'un schéma du local des produits chimiques avec la répartition par nature de produits (neutre, acide, basique), constaté lors de la visite. Ceci est une bonne pratique. Des pistes d'amélioration de ce schéma ont été partagées avec l'exploitant : mise à l'échelle du plan, date, précision du volume des différentes rétentions et de la quantité maximale de produits chimique pouvant être stockée au-dessus de chaque rétention. Ces informations pourraient également

utilement être indiquées au niveau des rétentions elle-même. En effet, l'état des rétentions couvertes par des caillebotis n'a pas permis de vérifier le bon dimensionnement des rétentions. – mise à l'écart du produit le plus dangereux de l'installation, stocké dans une rétention dédiée, à l'écart des autres produits chimiques. Ceci est satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 5 : l'exploitant tiendra l'inspection informée de la bonne réalisation de la réfection des revêtements des rétentions du local produits chimiques. Demande 6 : A l'occasion de la réfection des rétentions, l'exploitant en profitera pour : – vérifier et tracer dans un document les dimensions et volumes de chaque rétention. Le volume de chaque rétention et du volume total pouvant être stockée au-dessus de chaque rétention pourrait utilement être affiché directement dans le local, – s'assurer de l'éloignement des produits non compatibles, – veiller à la mise en place d'un programme de contrôle de ses rétentions, afin de s'assurer de leur bon état et du maintien du volume minimal disponible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/05/2012, article 17,65,89
Thème(s) : Produits chimiques, Statut d'approbation du couple SA/TP
Prescription contrôlée : Article 17 du BPR : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. Article 65 du BPR: 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement. Article 89 du BPR: (Mesures transitoires) 2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide.3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa:a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives...) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.
Constats : Des biocides sont utilisés sur le site pour le traitement du cuir, pour leur propriété bactéricide et fongicide. Il s'agit du type de produit TP9 Produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés au titre de la réglementation européenne sur les produits biocide. Le respect de la réglementation biocide a été vérifié sur deux produits par sondage.

Sur le produit A, les deux substances actives du produit sont en cours d'évaluation au niveau européen pour l'usage TP9, donc en régime transitoire. Le produit n'est donc pas encore soumis à autorisation de mise sur le marché mais a bien été déclaré dans la base BioCID. Son utilisation est donc autorisée.

Sur le produit B, la substance active a été autorisée au niveau européen du 01/05/2018 au 30/04/2028. D'après la base BioCID, le produit a déposé une demande d'AMM le 11/03/2019 soit moins d'un an après la date d'autorisation de la SA. Son utilisation est donc autorisée jusqu'au 30/04/2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Étiquetage des produits biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de l'étiquetage des produits

Prescription contrôlée :

Régime transitoire : Article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/2004

En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
- b) Le numéro de l'autorisation ;
- c) Le type de préparation ;
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
- e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
- f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
- g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
- h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
- i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
- j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
- k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
- l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; et, le cas échéant :
- m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
- n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement. Les mentions requises aux points a à f, h, j, et k à n doivent être portées telles qu'elles figurent dans l'AMM. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient. Les produits susceptibles d'être confondus avec des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux sont emballés de manière à prévenir les risques de telles confusions. S'ils sont accessibles au public non professionnel, ces produits contiennent des composants propres à en dissuader la consommation. Le responsable de la mise sur le marché tient à la disposition du ministre chargé de l'environnement des échantillons, des modèles ou des emballages, étiquettes ou notices explicatives. En outre, l'AMM des produits biocides déjà autorisés dans un autre Etat membre peut être subordonnée à la modification des indications prévues aux e, f, h, j du présent article.

Régime perenne : Article 69 du règlement européen :

1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n° 1272/2008.

2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'induisse pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux», ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes :

- a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques ;
- b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme «nano» entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux ;
- c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission ;
- d) le nom et adresse du titulaire de l'autorisation ;
- e) le type de formulation ;
- f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé ;
- g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation ;
- h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins ;
- i) la phrase «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi» et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
- j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage,

comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage ; k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage ; l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport ; m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité ; n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau ; o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE. Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante. 3. Les États membres peuvent exiger : a) la fourniture de modèles ou de projets d'emballage, d'étiquettes et de notices explicatives ; b) que les étiquettes des produits biocides mis à disposition sur le marché sur leur territoire soient rédigées dans leur(s) langue(s) officielle(s).
Constats : L'étiquette des produit A en régime transitoire et B en régime pérenne ont été contrôlées. Elles ne contiennent pas les informations requises du fait de la présence de produit biocide, il manque notamment l'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques, le numéro de l'autorisation, le type de préparation/formulation, les utilisations autorisées du produit biocide, les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 7 : L'exploitant s'assure de la conformité de l'étiquetage de ses produits biocides. Il contacte ses fournisseurs concernés afin d'obtenir un étiquetage conforme et vérifie dorénavant la conformité des étiquetages à la réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Protection et surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6bis
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux souterraines
Prescription contrôlée : [...] IV.-a) L'exploitant prend toute disposition appropriée pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers,

etc.).

Constats :

Inspection du 28/08/2025 :

Demande n°12 : Afin de prévenir toute introduction de polluant dans les eaux souterraines, l'exploitant s'assure de la bonne étanchéité de la tête de piézomètre et veille à ce que l'accès au puits soit réservé aux personnes autorisées, par exemple en fermant à clé l'accès au local d'accès au local.

Inspection du 25/06/2026 :

Par rapport à la précédente inspection, le piézomètre a été localisé. Il est sous un conteneur métallique. Ne pouvant être déplacé, une ouverture a été réalisée au niveau du sol du conteneur afin de pouvoir accéder au piézomètre et la tête de piézomètre a été bétonnée pour la surélever un peu par rapport au niveau du sol.



Type de suites proposées : Sans suite